

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.503 du 10 juin 2015

G./A.209.776/VI-20.034

En cause : **la société anonyme MUSOPLA,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins, n° 32,
4000 Liège,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove, n° 14 A,
1180 Bruxelles,

2. la ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin, n° 74,
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 août 2013, la société anonyme MUSOPLA demande l'annulation :

- " - d'une part, [de] la décision du Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Energie, du Logement et de la Recherche du 19 juin 2013;
- d'autre part :
 - [de] la décision du 22 mars 2013 du Collège communal de la Ville de Liège refusant à la requérante le permis de location pour les logements n° 1 et n° 2 sis dans l'immeuble rue Albert-de-Cuyck, 40 à 4000 Liège;
 - [de] la décision du 22 mars 2013 du Collège communal de la Ville de Liège retirant sa décision du 7 novembre 2002 et refusant à la requérante le permis de location pour le logement n° 3 sis dans l'immeuble rue Albert-de-Cuyck, 40 à 4000 Liège;

- [de] la décision du 22 mars 2013 du Collège communal de la Ville de Liège refusant à la requérante le permis de location pour le logement n° 4 sis dans l'immeuble rue Albert-de-Cuyck, 40 à 4000 Liège;
- [de] la décision du 22 mars 2013 du Collège communal de la Ville de Liège refusant à la requérante le permis de location pour les logements n° 5 et n° 6 sis dans l'immeuble rue Albert-de-Cuyck, 40 à 4000 Liège;
- [de] la décision du 22 mars 2013 du Collège communal de la Ville de Liège refusant à la requérante le permis de location pour les logements n° 7 et n° 8 sis dans l'immeuble rue Albert-de-Cuyck, 40 à 4000 Liège;
- [de] la décision du 22 mars 2013 du Collège communal de la Ville de Liège refusant à la requérante le permis de location pour les logements n° 9 et n° 10 sis dans l'immeuble rue Albert-de-Cuyck, 40 à 4000 Liège.
- [de] la décision de confirmation tacite des actes précités qui serait intervenue par l'application de l'article 15, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location, en conséquence de l'absence de décision formelle du Ministre dans le délai imparti, subsidiairement, s'il fallait considérer que le premier acte attaqué ne constituerait pas une décision expresse du Ministre sur le recours dont il était saisi".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les parties adverses ont, chacune, déposé un dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la seconde partie adverse ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 20 avril 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 20 mai 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Séverine HOSTIER, *loco* Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est propriétaire d'un immeuble sis rue Albert de Cuyck, 40 à 4000 Liège.

Au début de l'année 1999, l'immeuble, à l'origine une maison d'habitation, a fait l'objet de travaux afin d'y constituer des logements individuels pour étudiants.

Dès 1999, la seconde partie adverse perçoit une taxe annuelle sur la location de "logements loués meublés ou de superficie réduite" pour dix logements.

En 2001, l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines est informée de travaux de "transformations intérieures", qui se sont achevés le "20.07.1999".

III. 2. Le 7 novembre 2002, la requérante obtient des permis de location pour, en tout cas, cinq logements (n° 1, 5, 6, 7, 8), valables pour une période de cinq ans.

III. 3. Le 5 août 2010, six rapports de visite, rédigés par un expert architecte, attestent que les dix logements répondent aux conditions de salubrité établis par la réglementation en vigueur.

III. 4. Le 22 mars 2013, le collège communal de la seconde partie adverse refuse à la partie requérante les permis de location sollicités pour les dix logements (n° 1 à 10) de l'immeuble sis rue Albert de Cuyck, 40 à 4000 Liège.

Il s'agit des deuxième à septième actes attaqués.

Ces décisions sont toutes motivées par le fait qu'il a été créé dans l'immeuble concerné plusieurs nouveaux logements sans l'obtention préalable du permis d'urbanisme requis par l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie, en abrégé CWATUPE, alors que, depuis le 25 août 2005, l'article 10, alinéa 2, 4°, du Code wallon du logement et de l'habitat durable subordonne l'octroi d'un permis de location au respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Les décisions font également référence à une attestation du collège communal du 15 février 2013, selon laquelle "les dix logements ont été créés après 2002" et sont donc "non conformes aux dispositions en vigueur à cette date, applicables en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

III. 5. Ces décisions sont notifiées à la requérante par pli recommandé du 24 avril 2013, reçu le 29 avril 2013.

Le courrier de notification précise ce qui suit :

" [...] Les permis de location ont été refusés pour le motif suivant :
- il a été créé dans l'immeuble concerné plusieurs nouveaux logements sans l'obtention préalable du permis d'urbanisme requis par l'article 84 du CWATUP.
Je vous informe que depuis le 1^{er} mars 1998, un permis d'urbanisme est requis dès lors qu'il y a création d'au moins deux logements, studios, flats ou kots dans un immeuble existant, et ce même s'il n'y a aucun travaux d'aménagement intérieur ou extérieur du bâtiment qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui emportent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural. Ce n'est qu'après obtention de ce permis d'urbanisme que le permis de location pourra être délivré pour autant que l'immeuble respecte tous les critères relatifs au permis de location [...]
En conséquence, il ne vous est plus possible de donner ces logements en location [...]"

III. 6. Le 14 mai 2013, la requérante introduit, contre les refus de permis de location, un recours auprès du ministre en charge du Logement, conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location.

Par un courrier du 15 mai 2013, le conseil de la requérante précise les moyens exposés par sa cliente.

Se fondant sur un jugement du tribunal de première instance de Liège du 26 novembre 2008, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26 avril 2010, produits en annexe de son recours, la requérante fait notamment valoir que l'article 84 du CWATUPE ne prévoit l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme pour la simple création de logements "sans transformation", que depuis le 1^{er} octobre 2002, que les dix logements litigieux ont été réalisés en 1999 et qu'ils "n'ont entraîné, ni atteinte aux structures du bâtiment, ni modification de son volume construit, ni modification de son aspect architectural". A cet égard, la requérante précise que "[l]a Ville de Liège, dans les décisions qui font l'objet du présent recours, ne justifie en aucune manière que la division de l'immeuble litigieux en plusieurs logements se serait faite en portant

atteinte à ses structures portantes, ou impliqueraient une modification de son volume construit ou de son aspect architectural, et pour cause puisque les travaux d'aménagement n'ont jamais atteint la structure même du bâtiment".

III. 7. Le 22 mai 2013, la première partie adverse accuse réception du recours.

III. 8. Le 19 juin 2013, le ministre en charge du Logement écrit le courrier suivant à la requérante :

" [...] Concerne : votre recours du 15 mai 2013
Monsieur,
Suite au recours reçu en date du 15 mai 2013, j'ai fait procéder à un examen approfondi de votre requête.
Vous contestez la décision du Collège communal de Liège de ne pas vous délivrer les permis vous autorisant la mise en location des logements situés dans l'immeuble sis Rue Albert-de-Cuyck, 40 à Liège, dès lors que selon vous, ces logements auraient été créés sans transformations avant le 1^{er} octobre 2002.
Toutefois, même si, comme vous le soulignez très justement, avant le 1^{er} octobre 2002, la création de nouveaux logements n'était soumise à un permis d'urbanisme que si elle donnait lieu à des travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment qui portent atteinte à ses structures portante ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect, il apparaît néanmoins que vous n'apportez à l'appui de votre recours, aucun élément probant permettant d'attester que les logements objet du refus ont été créés sans travaux portant atteinte aux structures portantes du bâtiment ou impliquant une modification de son volume construit ou de son aspect.
Dans la mesure où les matières relevant du CWATUPE ne relèvent pas de ma compétence, je ne peux donc que vous inviter à vous rendre au Service de l'Urbanisme de la ville de Liège, muni de toutes les preuves utiles de ce que ces logements ont été créés avant le 1^{er} octobre 2002 sans travaux portant atteinte aux structures portantes du bâtiment ou impliquant une modification de son volume construit ou de son aspect, afin de régulariser la situation urbanistique de ces logements
[...]".

Il s'agit du premier acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'OBJET

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante expose que le courrier de la première partie adverse du 19 juin 2013 (premier acte attaqué) confirme les décisions du collège communal de la ville de Liège du 22 mars 2013 et constitue donc une véritable décision susceptible de

recours devant le Conseil d'Etat. A titre subsidiaire, elle soutient que s'il fallait considérer que ce courrier du 19 juin 2013 ne peut être qualifié de décision, elle introduit son recours à l'encontre des six décisions prises le 22 mars 2013 par le collège communal de la ville de Liège (deuxième à septième actes attaqués) qui, par l'effet de l'article 15, alinéa 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif aux permis de location, se sont vu tacitement confirmées à défaut de décision du ministre. Elle ajoute que le recours est "pour autant que de besoin" également dirigé contre la décision tacite de confirmation du ministre, intervenue en application de l'article 15, alinéa 3, précité (huitième acte attaqué).

B. Mémoire en réponse de la seconde partie adverse

La seconde partie adverse soutient que la décision du ministre du 19 juin 2013 s'est substituée aux six décisions prises le 22 mars 2013 par le collège communal de la ville de Liège. Elle expose que même s'il fallait considérer que le courrier du ministre du 19 juin 2013 ne contient pas de réelle décision, il faudrait alors constater que les six décisions du 22 mars 2013 du collège communal ont été tacitement confirmées par le ministre, en application de l'article 15, alinéa 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2004, en sorte que cet acte de confirmation tacite se serait, lui aussi, substitué aux six décisions du collège communal du 22 mars 2013. La ville de Liège en déduit que le recours est, en toute hypothèse, irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les six décisions du 22 mars 2013 prises par son collège communal et qu'elle doit être mise hors de cause.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 15 de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location dispose comme suit :

- " Dans les quinze jours de la notification du refus d'octroi du permis, le bailleur peut introduire un recours, adressé par pli recommandé à l'administration.
Le Ministre statue dans les quarante-cinq jours francs prenant cours le jour de la réception du recours.
Si le Ministre n'a pas prononcé l'annulation du refus dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision dont recours est confirmée".

En dépit de l'utilisation des mots "peut introduire un recours" et "n'a pas prononcé l'annulation", la disposition précitée organise un recours obligatoire en réformation devant conduire le ministre à substituer sa décision à celle du collège communal qui refuse l'octroi du permis de location.

En l'espèce, le courrier du 19 juin 2013 est l'*instrumentum* de la décision par laquelle le ministre en charge du logement rejette le recours introduit par la requérante et refuse, en conséquence, de lui octroyer le permis de location. Cet acte qui produit des effets juridiques, cause grief à la requérante et, dès lors, est susceptible de recours.

La décision du ministre du 19 juin 2013 s'est substituée aux six décisions prises le 22 mars 2013 par le collège communal de la seconde partie adverse, qui ont disparu de l'ordonnancement juridique, de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre ces six décisions.

Enfin, le recours est également irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le huitième acte attaqué, puisque le ministre a pris la décision du 19 juin 2013 dans le délai de quarante-cinq jours, visé à l'article 15 précité.

Le recours n'est recevable qu'en tant qu'il est introduit contre le premier acte attaqué.

V. MISE HORS DE CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

Le recours étant déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les deuxième à septième actes attaqués, la seconde partie adverse doit être mise hors de cause, n'étant, pour le surplus, pas l'auteur du premier acte attaqué.

VI. MOYEN UNIQUE

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un moyen unique, pris de la violation "de l'article 84 du CWATUPE, du principe de séparation des polices administratives, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation adéquate, de l'absence et/ou de l'inexactitude des motifs de droit et de fait, de la contradiction des motifs, de la violation des principes de bonne administration et de cohérence administrative, et de l'erreur manifeste d'appréciation". Elle y soutient, tout d'abord, qu'il n'appartient pas au ministre qui a le logement dans ses attributions "d'invoquer, par lui-même, un problème qu'il croit pouvoir déceler en matière d'urbanisme qui n'est pas de sa compétence". Elle expose que, pour vérifier si

l'immeuble pour lequel un permis de location est demandé est conforme aux dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, il doit recueillir cette information auprès des autorités compétentes et ne peut remettre en cause les constatations opérées par ces autorités, sous peine de méconnaître le principe de séparation des polices. Or, la requérante déduit de l'attestation du collège communal du 15 février 2013 et du courrier de notification des six décisions du collège communal du 22 mars 2013 que celui-ci "considère, expressément ou en tout cas tacitement, que les travaux réalisés par la requérante en 1999 n'ont pas porté atteinte aux structures portantes du bâtiment ou n'impliquent pas une modification de son volume construit ou de son aspect architectural". Elle ajoute qu'"en tout état de cause, la motivation du premier acte attaqué est erronée [...] puisque, contrairement à ce qu'il affirme, il est dûment prouvé, par l'attestation du Collège du 15 février 2013, que les travaux réalisés par la requérante en 1999 ne sont pas de nature à porter atteinte aux structures portantes du bâtiment ou à impliquer une modification de son volume construit ou de son aspect architectural", ce qui, précise-t-elle, correspond bien à la situation de fait. Elle souligne que, "cet élément était admis et non discuté en instance devant les autorités communales", elle "n'avait évidemment aucune raison de penser qu'il serait remis en cause par l'autorité de recours, ni dès lors de joindre à son dossier de recours des pièces spécifiquement destinées à établir ce qui était, jusque là, incontesté". Elle affirme encore que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire car, tout en considérant qu'il n'est pas compétent pour examiner des questions relatives à la situation du bien au regard du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le ministre refuse le permis de location "au motif que la preuve ne serait pas rapportée quant à la rencontre des conditions pour qu'un permis d'urbanisme ne soit pas requis".

B. Mémoire en réponse de la première partie adverse

La première partie adverse répond que la partie requérante ne démontre pas, à l'aide de plan ou de documents probants, que les travaux réalisés en 1999 n'ont pas porté atteinte aux structures portantes du bâtiment ou n'ont pas impliqué une modification de son volume construit ou de son aspect architectural. Elle ajoute que l'attestation du collège communal du 15 février 2013 ne constitue aucune preuve de la matérialité et de l'ampleur de ces travaux. Se référant à un arrêt Renard, n° 187.270 du 22 octobre 2008, elle affirme qu'il appartient bien à la partie requérante d'apporter la preuve de la non nécessité d'un permis d'urbanisme dans le cadre du recours formé devant le ministre contre un refus de permis de location. La partie adverse en déduit que c'est à bon droit que le ministre a invité la partie requérante à régulariser la situation urbanistique de ses logements.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique qu'il ressort du courrier du 24 avril 2013 notifiant les six décisions prises le 22 mars 2013 par le collège communal de la ville de Liège que celui-ci a considéré que les travaux réalisés par la requérante étaient bien des travaux d'aménagement intérieurs qui ne portent pas atteinte aux structures portantes de l'immeuble ou n'emportent pas une modification de son volume construit ou de son aspect architectural, alors que l'attestation du 15 février 2013 est erronée en fait, les dix logements litigieux ayant bien été créés en 1999, en sorte qu'il n'y a aucune discordance entre ses demandes de permis de location de 2002 et de 2012. Elle ajoute que "la Ville de Liège a[vait] évidemment pris connaissance des rapports de visite réalisés le 5 août 2010 (pièces 1 à 6 du dossier administratif de la Ville de Liège), lesquels comportent à chaque fois un plan des logements visités", que "[c]es plans démontrent que la structure portante de cette ancienne maison de maître a été maintenue comme à son origine (aucune modification des murs porteurs, les chambres sont établies dans les deux grandes pièces préexistantes de chaque niveau ; les sanitaires et cuisines sont soit intégrées dans ces grandes pièces, soit intégrées dans le couloir)" et que "[p]artant, il n'y a eu aucune modification du volume construit ou de l'aspect architectural du bâtiment". Elle en déduit qu'elle n'avait pas à apporter la preuve de ce que les travaux réalisés en 1999 ne portaient pas atteinte aux structures portantes du bâtiment et n'emportaient aucune modification de son volume construit ou de son aspect architectural, "puisque cette preuve était déjà établie par la ville de Liège sur base des éléments en sa possession et formulée dans le courrier de notification du 24 avril 2013". En annexe de son mémoire en réplique, la requérante produit, par ailleurs, "un nouveau tirage des plans réalisés par son architecte", attestant qu'il n'y a pas eu d'atteinte aux structures du bâtiment, des clichés du bâtiment qui démontrent que son volume et l'aspect architectural n'ont pas été modifiés et une attestation de son architecte qui certifie que les travaux réalisés ne sont que des "travaux de transformation et d'aménagement [qui] ne portent pas atteinte à ses structures portantes et n'impliquent aucune modification du volume construit et ne touche pas à la structure du bien et de son aspect architectural".

La requérante soutient encore que la jurisprudence Renard citée par la partie adverse n'est pas applicable à la présente espèce aux motifs suivants :

- " - contrairement à cet arrêt, la requérante n'a jamais introduit de demande de permis d'urbanisme et n'a donc jamais essuyé un refus de permis;
- contrairement à cet arrêt, il n'a jamais été contesté que les travaux ont été réalisés par la requérante entre 1999 et 2000. Ainsi, la Ville de Liège perçoit la taxe sur la location des logements loués meublés ou de superficie réduite depuis 1999 et la fin

des travaux a été déclarée au cadastre en 2001. La Ville de Liège, pas plus que la Région wallonne, n'a donc affirmé, dans les actes attaqués ou leurs courriers de notification, que les travaux n'auraient pas été réalisés en 1999-2000. La Ville de Liège a simplement considéré qu'il aurait fallu que les travaux soient réalisés avant le 1^{er} mars 1998 pour être dispensés de permis d'urbanisme et la Région wallonne a confirmé que la date pivot était celle du 1^{er} octobre 2002 sans prétendre que les travaux n'auraient pas été réalisés avant cette date;

- contrairement à cet arrêt, il est établi par les pièces du dossier que la Ville de Liège a considéré que la preuve est rapportée que les travaux réalisés par la requérante ne sont pas des travaux d'aménagement intérieurs du bâtiment qui portent atteinte à ses structures portantes ou emportent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural".

Elle en déduit que les travaux réalisés par la requérante ne requéraient et ne requièrent toujours pas de permis d'urbanisme et que, dès lors, le moyen unique est fondé.

D. Dernier mémoire de la requérante

Dans son dernier mémoire, la requérante réitère, en substance, l'argumentation qu'elle avait développée dans ses précédents écrits de procédure. Elle précise particulièrement qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas pensé à démontrer à la première partie adverse ce qui avait été dûment établi par la ville de Liège elle-même dans des documents qui devaient nécessairement être communiqués par cette dernière à l'autorité de recours. Elle ajoute que la première partie adverse ne pouvait pas ignorer que la ville de Liège avait considéré que les travaux réalisés étaient des travaux d'aménagement qui n'affectaient pas les structures portantes, le volume ou l'aspect architectural du bâtiment concerné.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

En tant qu'il porte sur le premier acte attaqué, et au vu des développements de la requête, le moyen doit être interprété en ce sens qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir remis en cause un fait constaté par les autorités de la ville de Liège à l'occasion du traitement des demandes de permis de location introduites par la requérante, à savoir que les travaux effectués par celle-ci en 1999 n'étaient pas de nature à porter atteinte aux structures portantes du bâtiment ou à impliquer une modification de son volume construit ou de son aspect architectural. La requérante soutient notamment qu'une telle remise en cause méconnaît le principe de séparation des polices administratives. Elle fait également valoir qu'à l'égard d'un tel fait admis et non discuté devant les autorités communales, elle n'avait aucune raison de penser qu'il serait remis en cause par la première partie adverse, ni de joindre à son dossier de

recours des pièces spécifiquement destinées à établir ce qui, à son estime, était, jusque là, incontesté.

L'examen de ce moyen impose, avant tout, de vérifier la réalité du constat que la requérante attribue aux autorités de la ville de Liège.

C'est essentiellement sur une attestation du collège communal de la ville de Liège du 15 février 2013 et sur le courrier de notification du 24 avril 2013 des décisions de refus prises par ce même collège, que la requérante se fonde pour soutenir que les autorités de la ville de Liège ont considéré que les travaux effectués par celle-ci en 1999 n'étaient pas de nature à porter atteinte aux structures portantes du bâtiment ou à impliquer une modification de son volume construit ou de son aspect architectural.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, ni l'attestation du collège communal du 15 février 2013, ni le courrier de notification du 24 avril 2013 des décisions de refus de permis de location prises par le collège communal, n'établissent que la création des dix logements litigieux n'aurait pas porté atteinte aux structures portantes du bâtiment ou n'aurait pas impliqué une modification de son volume construit ou de son aspect architectural. En effet, l'attestation du 15 février 2013 est tout à fait étrangère à cette question. Quant au courrier de notification du 24 avril 2013, signé par le directeur du service logement de la ville de Liège, il mentionne seulement et de manière générale, que "depuis le 1^{er} mars 1998, un permis d'urbanisme est requis dès lors qu'il y a création d'au moins deux logements, studios, flats ou kots dans un immeuble existant, et ce même s'il n'y a aucun travaux d'aménagement intérieur ou extérieur du bâtiment qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui emportent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural". En aucun cas, cette mention reflétant l'interprétation que les autorités de la ville de Liège ont pu donner des dispositions applicables à la situation de la requérante, ne permet d'affirmer que le collège communal de cette ville aurait posé, en fait, le constat que lui attribue la requérante.

Il n'y a pas davantage lieu à avoir égard aux rapports de visite rédigés le 5 août 2012 et invoqués dans le mémoire en réplique, ainsi qu'aux plans produits à l'appui dudit mémoire, lesquels documents, quelle que soit la connaissance qu'en aient eu les autorités communales, n'attestant aucun constat que celles-ci auraient posé quant à l'incidence des travaux sur les structures portantes, le volume ou l'aspect architectural du bâtiment.

Aucun élément ne permettant ainsi d'établir que les autorités de la ville de Liège auraient constaté que les travaux effectués par la requérante en 1999 n'étaient pas de nature à porter atteinte aux structures portantes du bâtiment ou à impliquer une modification de son volume construit ou de son aspect architectural, le moyen qui repose sur cette allégation manque en fait.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La ville de Liège est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix juin deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.